

l'article 3 de la loi du 6 mai 1888 sur l'avancement des officiers et l'organisation de l'école militaire est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme, qui atteignent l'âge de 17 ans au moins dans le courant de l'année de présentation et qui n'ont pas plus de 21 ans au jour de l'ouverture du concours. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. CH. DE BROQUEVILLE.)

191. — 25 mai 1914. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1914 (1).
(Monit. du 30 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1914 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent quatre-vingt-trois millions quatre cent treize mille trois cent nonante-cinq francs (183,413,395 francs).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère des affaires étrangères. fr.	338,750
Ministère de l'agriculture et des travaux publics	41,620,243
Ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes	83,693,000
Ministère de la guerre	34,789,400
Ministère des finances	950,000
Total . . . fr.	183,413,395

Art. 2. Il est ouvert au ministère des

finances un crédit d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'Etat et la ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Putterie et ses abords.

Art. 3. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes un crédit de six millions de francs (6,000,000 de francs), destiné à la continuation des travaux de construction de la jonction directe, à Bruxelles, des parties nord et sud du réseau des chemins de fer belges.

Art. 4. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et des travaux publics un crédit de quarante-cinq mille trois cent vingt-quatre francs vingt-cinq centimes (fr. 45,324.25), destiné aux travaux de construction et de parachèvement de la nouvelle Ecole Militaire.

Art. 5. Il est ouvert au ministère des finances un crédit de vingt mille francs (20,000 francs), destiné à faire des avances au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Art. 6. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et des travaux publics un crédit de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 francs), destiné à réaliser l'augmentation du capital de la Compagnie des installations maritimes de Bruges, autorisée par l'article 4 de la loi du 30 août 1913.

Des imputations sur ce crédit pourront être faites jusqu'au 31 décembre 1920.

Art. 7. En vue de l'établissement d'un tir, d'installations et de bâtiments à l'usage

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 59-XVIII. Séance du 19 décembre 1913. — Rapport, n° 144. Séance du 27 février 1914. — Amendements, nos 180, 187, 201 et 202. Séances des 18, 24, 25 et 26 mars 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 26 et 27 mars et 1^{er} avril 1914, p. 1584 à 1611, 1613 à 1653 et 1686.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 60. — Rapport, n° 118. Séance du 19 mai 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1914 (après-midi). (Note du *Moniteur*.)

de l'armée, notamment de casernes, de polygones de travaux pratiques, de plaines d'exercices, d'escaliers et de champs d'atterrissage, d'un hall pour expositions, ainsi que de bâtiments destinés à d'autres services publics, de la construction de voies d'accès et de l'aménagement des abords de ces divers ouvrages, le gouvernement est autorisé à exproprier les immeubles teintés en rose au plan annexé à la présente loi, situés sur le territoire des communes de Woluwe-Saint-Etienne, de Woluwe-Saint-Lambert et d'Evere et délimités comme suit :

A. Sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Etienne :

Un bloc désigné au dit plan par les lettres A B C D E F A, compris entre la limite séparative des communes d'Evere et de Woluwe-Saint-Etienne, de Haren et de Woluwe-Saint-Etienne, le chemin n° 2 de Woluwe-Saint-Etienne et une ligne droite FM, le point F étant situé à 65 mètres, vers le sud, de l'axe du chemin n° 6 de la commune de Woluwe-Saint-Etienne à la rencontre de celui-ci avec le chemin n° 2 de Woluwe-Saint-Etienne, et le point M étant situé sur l'axe du chemin de fer en construction de Schaerbeek-Hal, à 65 mètres vers le sud, de l'axe du chemin n° 15 de la commune d'Evere.

B. Sur le territoire des communes de Woluwe-Saint-Etienne et de Woluwe-Saint-Lambert :

Un bloc désigné au dit plan par les lettres G H I J de 130 mètres de largeur compris entre la limite AF du bloc précédent et la route de Bruxelles à Louvain, le point H étant situé à 540 mètres du point F défini ci-dessus et la ligne H I étant perpendiculaire à la ligne F M.

C. Sur le territoire de la commune d'Evere :

1° Un bloc désigné par les lettres A K L M de 130 mètres de largeur, compris entre la limite A B, du bloc A B C D E F A, prémentionné et le chemin de fer en construction de Schaerbeek à Hal, la ligne K L étant parallèle à la ligne F M ;

2° Un bloc désigné par les lettres N O P Q de 25 mètres de largeur, entre le chemin de fer de Schaerbeek à Hal et la chaussée de Haecht, au droit du chemin n° 15 prémentionné.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1835, l'expropriation des dits immeubles pourra être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan indiquant les travaux à exécuter.

Il est ouvert au ministère de l'agriculture et des travaux publics un crédit de un million de francs (1,000,000 fr.), pour l'expropriation des immeubles et l'exécution des travaux dont il s'agit.

Ce crédit sera rattaché au budget extraordinaire de l'exercice 1914 et sera couvert au moyen des ressources qui y sont prévues.

TITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 8. Le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1° Une somme de cent quarante-trois francs nonante-trois centimes (fr. 143.93), due aux héritiers Descamps, à Uccle, et une somme de cinq francs vingt-cinq centimes (fr. 5.25), due à M. L. De Mannez, avoué à Bruxelles, pour avoir occupé, en 1904 et 1905, dans une instance en expropriation d'immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Schaerbeek-Hal ;

2° Une somme de onze francs cinquante-deux centimes (fr. 11.52), due à M. Lemeunier, Joseph, à Baelen-sur-Vesdre, pour un terrain donné en location à l'Etat, du 1^{er} juillet 1904 au 1^{er} juillet 1906, afin de créer un accès à la maisonnette joignant le tunnel du Ruyff ;

3° A. Une somme de sept cent cinquante-quatre francs vingt-cinq centimes (fr. 754.25), due à MM. Ch. Leclef, notaire à Anvers, Ch. Brees, notaire à Bouchout, et F. De Meyer, architecte à Anvers ;

B. Une somme de six cent quatre-vingt-deux francs septante-cinq centimes (fr. 682.75), due à MM. Leclef, notaire à

Anvers, Bareel, ingénieur à Anvers, et Sels, horticulteur à Duffel ;

C. Une somme de six cent septante-quatre francs cinquante centimes (fr. 674,50), due à MM. Leclef, notaire à Anvers, J. Van Reeth, notaire à Anvers, et Henri Thielens, architecte à Anvers, à titre d'honoraires et débours pour expertises, pendant les années 1907 et 1908, d'immeubles sis à Mortsel et nécessaires à l'établissement de la ligne de ceinture d'Anvers ;

4° Une somme de deux cent treize francs quarante centimes (fr. 213,40), due à M^{me} V^e Gustave Boulanger, née Victoire Legrand, à Herbeumont, pour remboursement des frais de retrait de la Caisse des consignations d'une indemnité d'expropriation se rattachant à la construction du chemin de fer de Bertrix à Muno ;

5° Une somme de cent sept francs (107 francs), due à M^{me} V^e Hubert Bel-Francard, à Herbeumont, pour remboursement des frais de retrait de la Caisse des consignations d'une indemnité d'expropriation se rattachant à la construction du chemin de fer de Bertrix à Muno.

Art. 9. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt-dix ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de trois millions deux cent vingt-six-mille francs (fr. 3,226,000).

TITRE III. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 10. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1914 sont évaluées à la somme de sept cent nonante-sept mille sept cents francs (797,700 francs).

Elles se composent :

1° De la part revenant à l'Etat dans la treizième annuité à verser par la Chine

en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900	fr. 97,700 »
2° Du prix d'aliénations extraordinaires d'immeubles	600,000 »
3° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	100,000 »
	Fr. 797,700 »

TITRE IV. — Emprunt.

Art. 11. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi sur les recettes prévues à l'article 10 sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas dépasser cinq ans.

Art. 12. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1914 par application de l'article 11 de la loi du 18 mai 1912 et de l'article 10 de la loi du 30 août 1913 aux crédits alloués par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1914, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 7 de la présente loi. Les crédits disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante ; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. A. VAN DE VYVERE.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Art. 1 ^{er} . Achat et appropriation de l'hôtel affecté à la légation de Belgique à Berlin fr.	358,750 »	358,750 »
2^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
SERVICES DE L'AGRICULTURE.		
Art. 2. Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange	220,000 »	
Art. 3. Voirie vicinale. — Travaux de construction	2,000,000 »	
SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Routes.		
Art. 4. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Squares et parcs publics dépendant des routes de l'Etat : création. Subsidés aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsidés pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ainsi que des droits de péage existant sur les routes ou ponts concédés ; subsidés aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	13,000,000 »	
Art. 5. Expropriations et travaux en vue de l'élargissement des routes de grande voirie dans l'agglomération anversoise et de l'aménagement de leurs abords résultant de la transformation des quartiers par suite de la suppression de l'enceinte actuelle : exécution des conventions avec la ville d'Anvers et les communes de Merxem, Berchem, Borgerhout et Deurne. Expropriations et travaux en vue de l'élargissement et du redressement de la route d'Anvers à Boom et de l'aménagement des abords : exécution de la convention avec la commune de Boom	2,000,000 »	
B. — Bâtiments civils.		
Art. 6. Palais du Cinquantenaire. Musées royaux des arts décoratifs et industriels	350,000 »	
Art. 7. Musées royaux de peinture et de sculpture. — Projet d'agrandissement et de dégagement	50,000 »	
Art. 8. Construction d'un hôtel pour les bureaux du ministère des colonies	50,000 »	
Art. 9. Tir national à Schaerbeek. — Réfection des installations	300,000 »	
C. — Bâtiments militaires et casernement de la gendarmerie.		41,620,245 »
Art. 10. Bâtiments à usages militaires dans les places ouvertes. — Construction, appropriation, extension, amélioration et ameublement	10,200,000 »	
Art. 11. Casernement de la gendarmerie. — Construction, appropriation, extension, amélioration et ameublement	2,300,000 »	
D. — Travaux hydrauliques.		
Art. 12. Meuse. — Expropriations et travaux	3,000,000 »	
Art. 13. Sambre. — Expropriations et travaux	533,000 »	
Art. 14. Ourthe. — Expropriations et travaux	173,000 »	
Art. 15. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	3,262,682 »	
Art. 16. Canaux de Liège à Anvers, leurs embranchements et leur extension en vue de la navigation d'Anvers au Rhin. — Expropriations et travaux	771,000 »	
Art. 17. Escaut. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 18. Lys. — Expropriations et travaux	254,000 »	
Art. 19. Seine et Dyle. — Expropriations et travaux	200,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 20. Rupel. — Expropriations et travaux. fr.	75,000 »	
Art. 21. Nèthes. — Expropriations et travaux	72,000 »	
Art. 22. Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux	54,000 »	
Art. 23. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 24. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	40,000 »	
Art. 25. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	39,000 »	
Art. 26. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux et dragages, y compris ceux relatifs aux programmes définis par les lois du 10 mai 1900, du 30 mars 1906 et du 15 mai 1912	1,084,243 »	
Art. 27. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux	121,000 »	
Art. 28. Port de Blankenberghe. — Expropriations et travaux	50,619 »	
Art. 29. Port de Nieupoort. — Expropriations et travaux	82,701 »	
Art. 30. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Établissement d'une station sanitaire à Zeebrugge	93,000 »	
Art. 31. Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation.	217,000 »	
Art. 32. Côte. — Expropriations et travaux	363,000 »	
Art. 33. Canal de Louvain à la Dyle. — Amélioration et prolongement jusqu'à Hasselt. — Frais d'études	15 000 »	
Art. 34. Evacuation des eaux des Polders du nord de la Flandre	50,000 »	
3° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
A. — Services des chemins de fer.		
Art. 35. Chemins de fer. — Voies et travaux, y compris dommages-intérêts pour inexécution de travaux et établissement d'une double voie d'Hérenthals à Turnhout	50,900,000 »	74,600,000 »
Art. 36. Chemins de fer. — Traction et matériel	22,000,000 »	
Art. 37. Office des services de l'électricité.	1,700,000 »	
B. — Services de la marine, des postes et des télégraphes.		
Art. 38. Marine. — Acquisition d'un canot à moteur destiné à l'échange des pilotes en rade de Flessingue.	40,000 »	11,095,000 »
Art. 39. Marine. — Installation de la télégraphie sans fil à bord des bateaux-phares	55,000 »	
Art. 40. Postes. — Acquisition d'immeubles. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	1,000,000 »	
Art. 41. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	10,000,000 »	
4° MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 42. Service du couchage	425,000 »	54,789,400 »
Art. 43. Habillement des troupes.	8,000,000 »	
Art. 44. Approvisionnements en vivres.	1,840,600 »	
Art. 45. Acquisitions et travaux divers ressortissant aux services de l'artillerie et relatifs à la réorganisation de l'armée	8,500,000 »	
Art. 46. Munitions destinées aux bouches à feu des nouveaux ouvrages défensifs de la position fortifiée d'Anvers, autres que ceux du bas Escaut.	5,000,000 »	
Art. 47. Installations électriques.	1,550,000 »	
Art. 48. Matériel pour mitrailleuses.	128,000 »	
Art. 49. Etablissement de voies ferrées au camp de Brasschaet.	125,000 »	
Art. 50. Bâtimens militaires et camps d'instruction : acquisitions ; travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration, etc.; ameublement	11,655,000 »	
Art. 51. Reliement à la voie ferrée d'Anvers-Sud-Kiel, des établissemens militaires du front 11-12	20,000 »	
Art. 52. Ouvrages de fortification	850,000 »	
Art. 53. Routes militaires et réseaux téléphoniques dans les positions fortifiées du pays	180,000 »	
Art. 54. Construction de stands de tir	500,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 55. Aménagement de polygones (terrains, magasins et matériel) et acquisition de matériel de guerre pour les troupes du génie . fr.	3,430,000 »	
Art. 56. Alimentation de la section A du fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906, relative au système défensif d'Anvers et à l'extension de ses installations maritimes	10,009,060 »	
Art. 57. Achat de chevaux en vue de la réorganisation de l'armée. . .	2,585,800 »	
5^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 58. Appropriation de terrains domaniaux, notamment de ceux provenant du démantèlement des places fortes	200,000 »	
Art. 59. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine privé, notamment le domaine forestier, ou d'immeubles dont la conservation est reconnue désirable pour des raisons d'esthétique .	550,000 »	950,000 »
Art. 60. Acquisition, aménagement et construction de locaux pour le service de la conservation des hypothèques et autres services similaires	200,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires . . . fr.		183,413,395 »

192. — 25 mai 1914. — Arrêté royal.
— Dépenses extraordinaires de l'exercice 1914. (Monit. du 30 mai 1914.)

Albert, etc. Vu l'article 11 de la loi du 18 mai 1912 (*Monit.*, n° 145), l'article 10 de la loi du 30 août 1913 (*Monit.*, n° 250) et l'article 12 de la loi du 25 mai 1914 (*Monit.*, n° 150), contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1912, 1913 et 1914 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 25 mai 1914 et s'élevant à la somme de trois cent trente millions six cent nonante-neuf mille six cent trente-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 330,699,637.89).

Art. 2. Par application de l'article 11 de la loi du

18 mai 1912, de l'article 10 de la loi du 30 août 1913 et de l'article 12 de la loi du 25 mai 1914, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1914, sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1915, et, sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1916, en tenant compte, toutefois, des exceptions mentionnées aux articles 20, 50A et 55.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre Ministre des finances (M. A. VAN DE VYVERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.